

Le Tremblay-sur-Mauldre

ARRETÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°2026.02.102

Objet : Manifestation cycliste - Organisation de la 84 -ème édition du Paris – Nice, le lundi 09 mars 2026 – Réglementation de l'accès à certaines voies à la circulation.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°83.389 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat,
VU le Code de la voirie routière, son article R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21 ;
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté départemental ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
Considérant la demande de la société Amaury-Sport-Organisation (ASO) 40, 42 rue du rondpoint du Jour BP 1093, Boulogne- Billancourt cedex de faire passer sur la commune sur les Routes Départementales 23 et 34 la manifestation cycliste du Paris Nice, hors agglomération du lundi 09 mars 2026.
Considérant que l'organisation d'une telle course dans la commune hors agglomération impose une réglementation spécifique de la circulation. L'étape 2 prévue le lundi 09 mars 2026, génèrent des fermetures de rue et de chemins sur la commune. Il y a lieu de réglementer la circulation de tout véhicule de la rue du Pavé, Grande Rue, rue de Bazoches, rue de l'étang, rue du Puits d'Hiver, rue des Templiers et Chemin rural de Mareil : L'Etape 2, du lundi 09 mars de 11 heures 30 à 14 heures 30.
Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des cyclistes visiteurs et automobilistes
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité.

ARRETE

Article 1 : la circulation de tout véhicule sera interrompue 1 heure avant le passage de la course, (heure définie par ASO) le lundi 09 mars 2026 de 11 heures 30 à 14 heures 30, pendant cette période la circulation sera déviée :

- Rue du Pavé (D13) fermeture à la hauteur de l'église, jusqu'à l'intersection Chemin de Mareil, (en direction de Montfort l'Amaury),
- Chemin de Mareil fermeture sortant sur RD 23,
- Grande Rue RD34 sortant rondpoint (giratoire RD34 RD23),
- Rue Chemin de l'étang fermeture sortant sur RD23,
- La Rue des Templiers donnant accès Rue du puits d'hiver, ainsi que le chemin de Bazoches en direction (giratoire RD34 RD23),
- Chemin Rural de Mareil entre RD34 et RD23,
- Chemin de l'Évêché en direction Bazoches.

Les itinéraires de déviation seront mis en place :

- pour les automobilistes venant de Saint-Rémy l'Honoré par la RD 34, vers Montfort l'Amaury, déviation dirigée vers la RD 191 passant : route de la Lombardie, route des Pâtis, rue de Beauregard direction Montfort l'Amaury.
- pour les automobilistes venant des Mousseaux, prendre direction Saint-Rémy l'Honoré et suivre la déviation mise en place,

La commune mettra en place des signaleurs identifiés au moyen de gilets fluorescents, qui auront pour mission d'informer les automobilistes des itinéraires de déviation. Les signaleurs devront informer sans délai les agents des forces de l'ordre de tout manquement aux règles de la circulation constaté ou tout comportement dangereux de conducteur d'engin motorisé.

Toutefois, ces dispositions pourront être prolongées ou adaptées en cas de nécessité liée à la sécurité ou au maintien de l'ordre public, sur instruction des forces de l'ordre présentes sur site de l'étape.

Article 2 : Les accès aux riverains et aux Services d'Incendie et de Secours seront maintenus, en agglomération.

Article 3 : La commune informera de l'ensemble de ces dispositions : les riverains et les services publics pouvant être impactés dans leur fonctionnement par les présentes mesures, dès réception de cet arrêté signé.
Les lignes de bus seront déviées, dont les services aviseront les usagers.

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès – verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : La commune aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette disposition devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, Livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Maire du Tremblay-sur-Mauldre, le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, les sociétés de transports : L'AFTRAL et Transdev. Le SIEED, AG Prestige, les commerces : épicerie, Restaurant N°3, GFA la Petite Raine, MAM, AMCY, Ecoles : primaire et Chep, Châteauform' et Golf et Amaury Sport Organisation. L'arrêté de circulation sera affiché au droit de la manifestation.

A Le Tremblay-sur-Mauldre, Le 12 février 2026
Le Maire, Françoise Chancel

